

**SECRETARIAT D'ETAT AUX FINANCES
ET AU COMMERCE**

NOMINATION

Par décret N° 60-348 du 4 octobre 1960 (12 rabia II 1380) :

M. Mohamed El Hédi Khofachia, Secrétaire d'Etat à la Justice, est nommé Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce.

**SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE
ET AUX TRANSPORTS**

TRANSFERT D'EMPLOI

Décret N° 60-346 du 1^{er} octobre 1960 (9 rabia II 1380), portant transfert d'un emploi du Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat au Secrétariat d'Etat à l'Industrie et aux Transports.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 redjeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret du 21 septembre 1955 (3 safar 1375), portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi N° 59-42 du 30 mars 1959 (20 ramadan 1378), portant fixation du budget ordinaire pour la Gestion 1959-60;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence, aux Finances et au Commerce, à l'Industrie et aux Transports et aux Travaux Publics et à l'Habitat.

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Un emploi d'Administrateur du Gouvernement Tunisien, ainsi que les crédits budgétaires y afférents, sont transférés du Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat au Secrétariat d'Etat à l'Industrie et aux Transports.

ARR. 2. — Les Secrétaires d'Etat à la Présidence, aux Finances et au Commerce, à l'Industrie et aux Transports et aux Travaux Publics et à l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1960.

Fait à Tunis, le 1^{er} octobre 1960 (9 rabia II 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

CODE DE LA ROUTE

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports du 31 août 1960 (8 rabia I 1380), valable du 16 septembre 1960 au 15 septembre 1961, la Société de l'Indépendance pour les Transports Automobiles du Centre (S.I.T.A.C.), domiciliée à Ksar-Bellal, est autorisée à organiser un service public régulier de transport en commun de personnes entre Moknine et Sousse, et Moknine et Monastir.

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports du 31 août 1960 (8 rabia I 1380), valable du 9 septembre 1960 au 8 septembre 1961, MM. Ayed ben El Ferjani ben Khemais El Karoui et Amor ben Larbi, domiciliés à Kalaât-El-Andleuss, sont autorisés à organiser un service public régulier de transport en commun de personnes entre Kalaât-El-Andleuss et Tunis.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

CONSTRUCTION EN TERRAIN FORESTIER

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 16 septembre 1960 (24 rabia I 1380), fixant les conditions de délivrance des autorisations de construire en terrain forestier.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu la loi N° 59-96 du 20 août 1959 (15 safar 1379), sur le régime forestier, et notamment son article 71;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Quiconque voudra obtenir l'autorisation de construire en terrain forestier, conformément à l'article 71 de la loi susvisée N° 59-96 du 20 août 1959 (15 safar 1379) devra adresser une requête écrite au Chef de la circonscription forestière du lieu, qui sera chargé de l'instruction de la demande.

L'autorisation sera accordée ou refusée, par décision du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, compte tenu des dispositions du décret du 17 septembre 1953 (8 moharem 1373), relatif à la protection des sites.

Cette décision fixera l'étendue, la nature et l'importance des bâtiments à construire et les conditions de la concession qui devront faire, préalablement à toute exécution, l'objet d'une acceptation formelle de l'intéressé.

ARR. 2. — Avant toute prise de possession, le terrain nécessaire à la construction sera délimité contradictoirement par des signes très apparents (bornes, fossés ou clôtures), établis aux frais du bénéficiaire.

ARR. 3. — Les bois dont l'occupation entraînera l'abattage, seront exploités par le bénéficiaire, suivant les indications de l'Administration, et resteront la propriété de l'Etat qui en disposera à son gré.

ARR. 4. — La concession ne pourra être consentie qu'à titre de simple tolérance toujours révocable, et entraînera paiement à l'Etat, par le concessionnaire, d'une redevance annuelle dont le montant sera fixé par la décision d'autorisation.

Cette même décision fixera la durée de l'occupation et les conditions spéciales, imposées au concessionnaire par l'Administration.

ARR. 5. — Le concessionnaire sera soumis à la présomption de responsabilité, établie par l'article 38 de la loi susvisée N° 59-96 du 20 août 1959 (15 safar 1379), aux mêmes titres qu'un adjudicataire ordinaire, pour tous les délits commis dans un rayon de 100 mètres autour de sa concession.

De même, il restera responsable, civilement et pénalement, des délits forestiers, commis par toute personne à son service.

Il reste, par ailleurs, soumis à la législation relative au Régime Forestier et, en particulier, aux prescriptions concernant la police du feu.

ARR. 6. — Le concessionnaire devra accepter formellement que, par exception à l'article 104, paragraphe 2 de la loi susvisée N° 59-96 du 20 août 1959 (15 safar 1379), les agents et préposés forestiers puissent procéder, seuls et en tous temps, dans les bâtiments construits sur le terrain concédé, aux visites et perquisitions qu'ils jugeront nécessaires, pour la recherche des délits.

ARR. 7. — Si l'Administration estime que le maintien de la concession est préjudiciable aux intérêts forestiers, il pourra y être mis fin, à tout moment, par arrêté motivé du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Cet arrêté sera notifié, au concessionnaire, par sommation extrajudiciaire, à la diligence du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture. L'intéressé aura, à compter de cette signifi-

cation, un délai de 15 jours pour quitter les lieux, faute de quoi, cette occupation sera considérée comme une construction illicite, et frappée des peines prévues à l'article 74, paragraphe 1^{er} de la loi susvisée N° 39.96 du 20 août 1959 (15 safar 1379).

ART. 8. — Quel que soit le moyen dont prendra fin la concession, toutes les constructions existantes deviendront la propriété de l'Etat, sans que le concessionnaire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Toutefois, l'Administration aura la faculté d'imposer, au concessionnaire, la démolition des constructions existantes et la remise des lieux en état. Faute par ce dernier, de procéder aux travaux qui lui seraient ainsi imposés, il sera procédé, à ses frais, à leur exécution en régie, par l'Administration.

Tunis, le 16 septembre 1960.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports
Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, p.i.,*

AZELDINE ABBASSI.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT

HOMOLOGATION DES PRIX

Arrêté du Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'PHabitat du 22 septembre 1960 (30 rabia I 1380), portant homologation des coefficients de mise à jour du Bordereau Général de prix.

Le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat,

Vu le décret du 17 juillet 1947 (28 chaabane 1366) sur la réparation des Dommages de Guerre;

Vu l'arrêté du 28 juin 1950 (9 rabia II 1369), portant homologation du bordereau général de prix pour la reconstruction des immeubles bâtis.

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Sont homologués, les coefficients de mise à jour des prix du Bordereau Général de prix, pour la reconstruction des immeubles bâtis, et les coefficients moyens pondérés, concernant les circonscriptions territoriales de Tunis, Sousse, Sfax et Bizerte, et l'époque comprise entre le 1^{er} avril 1959 et le 31 mars 1960.

Tunis, le 22 septembre 1960.

*Le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics
et à l'Habitat*

AHMED NOURREDDINE.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

ASSOCIATIONS COOPERATIVES DE CONSTRUCTION

Par arrêtés des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et aux Travaux Publics et à l'PHabitat du 16 septembre 1960 (24 rabia I 1380) :

Est agréée, en qualité d'association coopérative de construction, l'Association Coopérative de Construction « Cité Essaâda », sise à La Marsa, dont les statuts sont conformes aux statuts-types agréés par le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'PHabitat.

Est agréée, en qualité d'association coopérative de construction, l'Association Coopérative de Construction « Cité

Essaâda », dont les statuts sont conformes aux statuts-types agréés par le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'PHabitat.

Est agréée, en qualité d'association coopérative de construction, l'Association Coopérative de Construction « El Hadid », sise au Hameau, dont les statuts sont conformes aux statuts-types agréés par le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'PHabitat.

AVIS ET COMMUNICATIONS

SECRETARIAT D'ETAT AUX FINANCES ET AU COMMERCE

SERVICE DU COMMERCE

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

BREVETS D'INVENTION

AVIS N° 10.016

Suivant procès-verbal dressé le 16 juillet 1960, à 11 h. 40, au Bureau de la Propriété Industrielle, la Compagnie Française Thomson Houston, Sièc Ama, 173, Boulevard Haussmann, Paris, dont le mandataire est M. Georges Boccara, à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour Perfectionnement à la réfrigération de tubes électroniques.

Cette invention est caractérisée, d'après l'inventeur, par le fait que les divers éléments sont refroidis par une aduction unique de liquide lequel refroidit d'abord tous les éléments du tube soumis à une dissipation d'énergie relativement faible puisque ledit liquide assure le refroidissement des éléments sur lesquels est dirigée la majeure partie de l'énergie calorifique du tube, le liquide étant amené en quantité au moins égale à celle qui peut être vaporisée.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'art. 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 10.017

Suivant procès-verbal dressé le 16 juillet 1960 à 11 h. 40, au Bureau de la Propriété Industrielle, la manufacture Falca s.p.a. via Nuova Poggioreale 42, Naples (Italie), dont le mandataire est M. Charles Boccara, général du cabinet Raymond Valensi, à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : Véhicement pourvu de manches aérées (priorité du brevet italien N° 12.636/59 du 25 juillet 1959).

Cette invention est caractérisée, d'après l'inventeur par le fait que le véhicule est pourvu à l'endos des manches d'une ouverture d'aéragage, une patte étant reliée à ladite manche.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'art. 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 10.018

Suivant procès-verbal dressé le 20 juillet 1960 à 11 h. 40, au Bureau de la Propriété Industrielle, M. Olivier Paul Gaudin, 91, boulevard du Général Koenig à Neuilly-sur-Seine (Seine) France, dont le mandataire est M. Georges Boccara, général du cabinet Raymond Valensi, à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : Nouveaux éthers-oxydes aminés et leur procédé de préparation (Priorité du brevet anglais du 6 août 1959 N° 26.884/59).

Cette invention est caractérisée, d'après l'inventeur, par un procédé de préparation de nouveaux éthers-oxydes aminés de formule générale indiquée dans la description dans laquelle R est un radical mono ou polycyclique non aromatique et non hétérocyclique, mais éventuellement incomplètement saturé